



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
BASE DE LOISIRS ET DU GOLF DE JUMIÈGES

ENTRE

Le **SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS ET DU GOLF DE JUMIÈGES** dont le siège est 4 route du manoir – 76480 LE MESNIL SOUS JUMIÈGES

« le cocontractant »

Représenté par Madame Chantal COTTEREAU, agissant en qualité de Présidente,

d'une part,

ET

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT

« le Sdis 76 »

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation du site de la base de loisirs et du golf de Jumièges appartenant au cocontractant. Ce dernier consent dans le cadre de cette convention, la mise à disposition de sites et structures au Sdis 76 afin d'assurer le déroulement de formations de ses personnels.

ARTICLE 2 – Biens mis à disposition et utilisation des biens mis à disposition

Le cocontractant agissant dans les droits du propriétaire des sites et structures (terrains et bâtiments), objet des présentes, met à la disposition des personnels du Sdis 76 l'ensemble de son site à la réalisation de formations, exercices, manœuvres, entraînements...

Les biens mis à disposition, sont situés 4 route du manoir à Mesnil sous Jumièges.

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des sites et structures est interdite.

ARTICLE 3 – Définition des utilisateurs et accès

Les utilisateurs sont les sapeurs-pompiers du Sdis 76 ou d'autres Sdis avec lesquels le Sdis 76 aurait signé une convention de partenariat de formation.

L'accès mis à disposition est réservé aux personnels autorisés à y accéder par le Sdis 76 pendant la durée de validité de la convention.

ARTICLE 4 - Utilisation des biens mis à disposition

Les modalités pratiques de la mise à disposition des bâtiments et extérieurs et notamment les jours et heures seront préalablement définies conjointement avec monsieur Sylvain DAVID, directeur de l'exploitation, ☎ 06.89.14.54.28 afin de ne pas interférer dans l'activité principale du cocontractant et de permettre la planification et le déroulement dans les meilleures conditions.

Le délai de prévenance sera de 3 semaines pour toutes les activités sur le site en précisant, le nom du référent, l'heure d'arrivée et de départ, le nombre de personnes concernées ainsi que le nombre de véhicules et leur utilisation, par mail à s.david@basedejumieges.fr.

Le référent de l'activité devra passer par l'accueil à l'arrivée pour prendre les consignes du jour sur le site et au départ pour signaler qu'il quitte le site.

Le Sdis 76 ne pourra employer les sites et structures mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

Le cocontractant se réserve le droit d'annuler, dans l'urgence, des utilisations programmées dans son intérêt.

Le cocontractant autorise le Sdis 76 à installer, à ses frais et sous sa responsabilité, des équipements de sécurité nécessaires à l'utilisation du site sans modifier les installations.

ARTICLE 5 - Obligations et engagements des parties

Le Sdis 76 est responsable du bon déroulement de l'utilisation des sites et structures. Les utilisateurs veillent au bon état des sites et structures mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE 6 – Dispositions administratives

La mise à disposition des sites et structures dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

Toutefois, le Sdis 76 prendra à sa charge la formation et le recyclage PSC 1 ainsi que la formation à l'utilisation des extincteurs des agents du site.

Le Sdis 76 prendra et rendra les sites et structures dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en possession.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur, renouvellement et fin de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et sa validité est de 1 an.

Le renouvellement des présentes interviendra par reconduction expresse, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

Chacun des cocontractants peut également, mettre unilatéralement fin à la présente convention en cours d'année, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 15 jours après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de 15 jours ou lorsque le Sdis 76 cesse d'utiliser les locaux.

Enfin, le Sdis 76 et le cocontractant conservent pour leur part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 9 - Assurance et Responsabilité

Le Sdis 76 s'engage à fournir au cocontractant une attestation Garantie Responsabilité Civile.

Le Sdis 76 est responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur les sites et structures.

Le Sdis 76 s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, que les personnes désignées pour assurer la sécurité soient présentes lors des activités et dégage par avance toute responsabilité du cocontractant en cas d'accident survenant aux participants pendant les séances qui leur sont réservées dans les équipements.

Les activités du Sdis 76 se feront sous l'entière responsabilité de celui-ci. Le cocontractant dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée des membres du Sdis 76, ainsi que dans le cas d'utilisation des sites et structures non prévus par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité du cocontractant ne pourra être engagée.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

Fait à Yvetot, en deux exemplaires, le

La Présidente du syndicat mixte de la base de loisirs et du golf de Jumièges,

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Madame Chantal COTTEREAU